



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-390

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-18-005 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - SDSAP (1 page) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2020-11-18-006 - Arrêté pris conjointement par la Maire de Paris et le Préfet de Paris portant modification de l'arrêté conjoint en date du 23 octobre 2015 relatif au renouvellement de l'autorisation expérimentale du centre « Maison d'Accueil Eglantine » géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » (2 pages) Page 5

Préfecture de Police

75-2020-11-19-003 - Arrêté n° 2020-00992 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes " le samedi 21 novembre 2020 (4 pages) Page 8

75-2020-11-18-007 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 – 064 PORTANT HABILITATION SANITAIRE POUR UNE DUREE MAXIMALE D'UN AN (2 pages) Page 13

75-2020-11-19-002 - Arrêté n°2020-00991 portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile Paris-Seine, pour les formations aux premiers secours. (2 pages) Page 16

75-2020-11-19-001 - Arrêté n°2020-0259 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux impactant le cheminement véhicules au nord-ouest du Terminal 2B (3 pages) Page 19

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-18-005

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - SDSAP



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 507524072**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 20 janvier 2014.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 3 novembre 2020, par Monsieur BOUSCHON Laurent en qualité de président.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme SDSAP (Société pour le Développement des Services A la Personne), dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 20 janvier 2014 est situé à l'adresse suivante : 126, rue de la Piazza 93160 NOISY LE GRAND depuis le 26 juin 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-11-18-006

Arrêté pris conjointement par la Maire de Paris et le Préfet
de Paris portant modification de l'arrêté conjoint en date
du 23 octobre 2015 relatif au renouvellement de
l'autorisation expérimentale du centre « Maison d'Accueil
Eglantine » géré par l'association « Centre d'Action
Sociale Protestant »

**Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement**

Unité Départementale de Paris

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et
de la Santé**

**Sous-Direction de la Prévention et de la
Protection de l'Enfance**

Arrêté pris conjointement par la Maire de Paris et le Préfet de Paris portant modification de l'arrêté conjoint en date du 23 octobre 2015 relatif au renouvellement de l'autorisation expérimentale du centre « Maison d'Accueil Eglantine » géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

VU l'arrêté n°2010-180-4 pris conjointement par le Maire de Paris et le Préfet de Paris en date du 30 juin 2020 relatif à la création d'une structure à caractère expérimental « Maison d'Accueil Eglantine » de 150 places d'hébergement pour femmes isolées enceintes et / ou avec enfants en situation précaire ;

VU l'arrêté pris conjointement par le Maire de Paris et le Préfet de Paris en date du 15 octobre 2012 modifiant l'arrêté n°2010-180-4 du 30 juin 2010 relatif à la création d'une structure à caractère expérimental « Maison d'Accueil Eglantine » de 150 places d'hébergement pour femmes isolées enceintes et / ou avec enfants en situation précaire, portant la capacité de ce centre à 184 places ;

VU l'arrêté pris conjointement par la Maire de Paris et le Préfet de Paris en date du 23 octobre 2015 relatif au renouvellement de l'autorisation expérimentale du centre « Maison d'Accueil Eglantine » géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » pour une période de cinq années ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2020 portant délégation de signature de la Maire de Paris aux agents de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES) ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2020-11-12-016 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

CONSIDERANT que l'évaluation mentionnée à l'article L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la structure à caractère expérimental « Maison d'Accueil Eglantine » gérée par le « Centre d'Action Sociale Protestant », n'a pu être réalisée comme initialement prévue au premier semestre 2020, compte tenu du contexte d'état d'urgence sanitaire du 23 mars au 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la demande de prorogation du renouvellement de l'autorisation expérimentale du centre « Maison d'Accueil Eglantine » formulée par le « Centre d'Action Sociale Protestant » lors de la réunion en date du 9 juillet 2020 ;

Sur proposition conjointe du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et de l'adjoint à la sous-directrice de la prévention et de la protection de l'enfance de la Ville de Paris :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté pris conjointement par la Maire de Paris et le Préfet de Paris en date du 23 octobre 2015 relatif au renouvellement de l'autorisation expérimentale du centre « Maison d'Accueil Eglantine » géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation du centre à caractère expérimental « Maison d'Accueil Eglantine », géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant », est renouvelée pour une période de cinq années à compter du 30 juin 2015, assortie d'une prorogation à titre exceptionnel d'une durée de huit mois, courant jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Le reste sans changement.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et au bulletin officiel de la Ville de Paris, pour les personnes auxquelles il n'a pas été notifié.

Article 3 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement en Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et l'adjoint à la sous-directrice de la prévention et de la protection de l'enfance de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la notification sera faite à la directrice générale du « Centre d'Action Sociale Protestant » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète, directrice de cabinet
du préfet de la région d'Ile-de-
France, préfet de Paris,

Signé.

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris et par
délégation,
L'adjoint à la sous-directrice de la
Prévention et de la Protection de
l'Enfance de la Ville de Paris,

Signé.

Jean-Baptiste LARIBLE

Préfecture de Police

75-2020-11-19-003

Arrêté n° 2020-00992 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes " le samedi 21 novembre 2020

Arrêté n° 2020-00992
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 21 novembre 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à se rassembler à Paris le samedi 21 novembre prochain dans le secteur des Champs-Élysées ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des

risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire de Paris, ou lors de la manifestation des soignants et personnels du secteur de la santé le 16 juin sur l'Esplanade des Invalides, le mardi 14 juillet Place de la Bastille, et le 12 septembre dernier secteur Wagram dans le cadre du même mouvement social ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 21 novembre 2020, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, ainsi que les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 21 novembre 2020, avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 50 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 21 novembre 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 novembre 2020

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-11-18-007

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 – 064 PORTANT
HABILITATION SANITAIRE POUR UNE DUREE
MAXIMALE D’UN AN**

***Service « Protection et Santé
Animales, Environnement »***

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 – 064 DU 18 NOVEMBRE 2020
PORTANT HABILITATION SANITAIRE
POUR UNE DUREE MAXIMALE D'UN AN**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00855 du 15 octobre 2020 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Mickaël PINTO, né le 25 octobre 1995 à Paris 16^{ème}, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 34900 et dont le domicile professionnel administratif est situé 6-10, rue de la Cure à Paris 16^{ème},

Vu l'attestation d'inscription de M. Mickaël PINTO à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, organisée par VETAGRO SUP – 69280 Marcy-L'Etoile, du 25 au 29 janvier 2021,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Mickaël PINTO, pour une durée maximale d'un an** à compter de la date du présent arrêté, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Mickaël PINTO** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

.../...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

signé

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2020-11-19-002

Arrêté n°2020-00991 portant renouvellement de
l'agrément de la Protection civile Paris-Seine, pour les
formations aux premiers secours.

ARRETE N° 2020-00991

portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile Paris-Seine,
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de Police,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;
- Vu la décision d'agrément n° PAEFPS-1802B01 du 13 février 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE1-1805A12 du 17 mai 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE2-1805A12 du 17 mai 2018 ;
- Vu la décision d'agrément n° PAEFPSC-2208C92 du 22 août 2019 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSC1-1707B11bis du 7 juillet 2020 ;
- Vu la demande du 4 novembre 2020 présentée par le Directeur général adjoint de la Protection civile Paris-Seine ;

Considérant que la Protection civile Paris-Seine remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition de la Préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Protection civile Paris-Seine est agréée dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2). ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté n° 2019-00196 du 28 février 2019 portant agrément de l'Association départementale de protection civile des Hauts-de-Seine pour les formations aux premiers secours, dans le département des Hauts-de-Seine, pour une période de deux ans, est abrogé.

L'arrêté n° 2019-00911 du 2 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile Paris-Seine pour les formations aux premiers secours, dans les départements de Paris, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, pour une période de deux ans, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

PARIS, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet de Police,
Pour la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité de Paris,
le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2020-00991

Préfecture de Police

75-2020-11-19-001

Arrêté n°2020-0259 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux impactant le cheminement véhicules au nord-ouest du Terminal 2B

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0259

**Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux impactant le
cheminement véhicules au nord-ouest du Terminal 2B**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 18 novembre 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux impactant le cheminement véhicules au nord-ouest du Terminal 2B et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux impactant le cheminement véhicules au nord-ouest du Terminal 2B (plan de masse 22L), se dérouleront dans la nuit du 18 au 19 novembre 2020, entre 23h00 et 06h00.

En raison du retrait de la passerelle chantier et du gabarit associé, il sera nécessaire de fermer une portion de cheminement véhicules et de mettre en place une déviation.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises « Bouygues Construction/Brezillon » doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique.

Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations.

Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire d'aéroport afin de vérifier de la conformité de cette mise en place, ce dernier étant responsable du chantier, même en cas de sous-traitance.

Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

Une attention particulière sera toutefois apportée quant aux travaux en hauteur. Toutes les mesures de sécurité devront être mises en place par le gestionnaire de l'aéroport et ses sous-traitants afin de garantir la sécurité des personnels. Les personnels auront subi une formation en rapport avec leur tâche à accomplir.

L'éclairage devra être suffisant afin de garantir la bonne visibilité de nuit de la zone de travaux.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 18 novembre 2020

Pour la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget
Le Directeur des services

signé

Christophe BLONDEL-DEBLANGY